CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 232.260 du 21 septembre 2015

G./A.215.132/VI-20.371

En cause : **la société anonyme XPERTHIS,**

ayant élu domicile chez
Mes Nicolas BECKER et
Alain DELFOSSE, avocats,
avenue Louise, n° 106,
1050 Bruxelles,

contre :

la société coopérative à responsabilité limitée de droit public ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE SOINS ET D'HOSPITALISATION, en abrégé A.I.S.H.,

ayant élu domicile chez
Mes Véronique VANDEN ACKER et
François VISEUR, avocats,
square de Meeûs, n° 35,
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société de droit français MEDASYS,

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Cyrille DONY, avocats,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 26 février 2015, la société anonyme XPERTHIS demande l'annulation de:

" la décision prise par la partie adverse apparemment le 2 février 2015 de déclarer irrégulières les offres qu'elles ont introduites dans le cadre du marché public fournitures ayant pour objet la «fourniture d'un dossier patient informatisé» (AOR-UE-DPI/14) et d'attribuer ce marché «à un autre soumissionnaire», qui serait :
- soit la société de droit français Medasys, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est établi 381, avenue du Général

de Gaulle à F - 92140 Clamart (France), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 319.557.237;
- soit sa filiale belge, la société anonyme Mexys, dont le siège social est établi chaussée de Binche, 101 D porte C à 7000 Mons, portant le numéro d'entreprise 872.775.316".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 230.767 du 2 avril 2015 a accueilli la requête en intervention introduite par la société de droit français MEDASYS dans la procédure en référé d'extrême urgence et a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Raphaël BORN a, le 20 mai 2015, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 26 mai 2015, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 7, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la demande de la partie adverse de se voir accorder une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt et un septembre deux mille quinze par :

MM. Serge BODART, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX. Serge BODART.